

[TRADUCTION]

Citation : N. H. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 134

Date : Le 3 décembre 2015

Numéro de dossier : GP-13-144

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre:

N. H.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**Décision rendue par Raymond Raphael, membre de la division générale – Section de la
sécurité du revenu**

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) présentée par l'appelante est datée du 30 avril 2012. L'intimé a rejeté sa demande au départ et, dans une lettre datée du 22 novembre 2012, a indiqué qu'il avait décidé, à l'issue d'une révision, de maintenir sa décision. L'appelante a porté en appel la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 30 avril 2013, après l'expiration du délai de 90 jours pour interjeter appel prévu à l'alinéa 52(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider s'il convient d'accorder à l'appelante un délai supplémentaire pour interjeter appel aux termes du paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément à l'alinéa 52(1)b) de la Loi sur le MEDS, l'appelante disposait de 90 jours après la date à laquelle elle a reçu communication de la décision pour porter celle-ci en appel devant la division générale du Tribunal. En vertu du paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS, le Tribunal peut décider d'accorder à l'appelante un délai supplémentaire pour interjeter appel.

[4] Pour déterminer s'il convient de proroger le délai pour faire appel, le Tribunal doit examiner et apprécier les critères établis dans la jurisprudence. Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, la Cour fédérale a établi les critères suivants :

- a) l'appelant a démontré l'intention persistante de poursuivre l'appel;
- b) la cause est défendable;
- c) le retard a été raisonnablement expliqué;
- d) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[5] Le poids qu'il convient d'accorder à chacun des facteurs énoncés dans la décision *Gattellaro* peut varier selon le cas et, parfois, d'autres facteurs peuvent aussi être pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204).

ANALYSE

[6] Le Tribunal constate que l'appel a été déposé après le délai prévu de 90 jours. La décision rendue par l'intimé à l'issue de la révision était datée du 22 novembre 2012 et le Tribunal a seulement reçu l'appel de l'appelante le 30 avril 2013.

[7] Pour déterminer s'il faut proroger le délai pour interjeter appel, le Tribunal a examiné et apprécié les quatre facteurs énoncés dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204).

Intention persistante de poursuivre l'appel

[8] Dans une télécopie datée du 14 février 2013 (qui a plus tard été acceptée comme son avis d'appel, reçu par le Tribunal le 30 avril 2013), l'appelante a soutenu qu'elle avait envoyé à trois reprises une lettre datée du 28 novembre 2012 à Service Canada, indiquant son intention de faire appel de la décision issue de la révision. L'appelante a ensuite effectué un suivi en envoyant une télécopie, et elle a diligemment fourni au Tribunal des copies des renseignements demandés. En avril 2014, elle a rempli un formulaire de renseignements en matière d'audience, lequel a confirmé son intention de poursuivre l'appel.

[9] Le Tribunal estime que l'appelante a démontré l'intention persistante de poursuivre l'appel.

Explication raisonnable du retard

[10] L'appelante a transmis trois fois à Service Canada une lettre datée du 28 novembre 2012, indiquant son intention d'interjeter appel. Elle a effectué un suivi en

envoyant une télécopie en février 2013, laquelle a seulement été reçue par le Tribunal le 30 avril 2013.

[11] Le Tribunal estime que l'appelante a fourni une explication raisonnable au délai relatif au dépôt de son appel.

Préjudice à l'autre partie

[12] Il ne semble pas que les intérêts de l'intimé soient lésés. La capacité du ministre à se défendre, compte tenu de ses ressources, ne serait pas indûment amoindrie advenant la prorogation du délai pour faire appel.

Cause défendable

[13] Il n'est pas nécessaire, pour établir si la cause est défendable, de déterminer le bien-fondé de l'affaire. Il a été établi que la question de savoir si une cause est défendable revient à déterminer si elle a une chance raisonnable de succès (*Zakaria* 2011 CF 136).

[14] Le paragraphe 55(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit, sous réserve de certaines conditions, que la demande de PGNAP des ex-époux ayant divorcé après le 1^{er} janvier 1978 et avant le 1^{er} janvier 1987 doit être présentée dans les 36 mois suivant le divorce, à moins que les ex-époux aient convenu par écrit de présenter la demande après l'expiration de ce délai.

[15] L'alinéa 55.1c) du RPC prévoit, sous réserve de certaines conditions, que la demande de PGNAP est faite dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, à moins que les anciens conjoints aient conclu un accord écrit permettant une présentation de la demande postérieure à ce délai.

[16] Les faits suivants ne sont pas contestés :

- L'appelante et feu R. H. se sont mariés le 12 août 1972.
- Ils ont obtenu un jugement conditionnel de divorce le 10 février 1976, et le jugement de divorce a été déclaré définitif le 14 février 1980. Aux fins de la

demande de PGNAP, ils sont considérés comme ayant divorcé en date du jugement définitif.

- L'appelante et R. H. ont recommencé à vivre ensemble en janvier 1985 et ont continué de cohabiter en tant que conjoints de fait jusqu'au mois d'octobre 1989.
- Ils n'ont jamais vécu ensemble de nouveau après octobre 1989.
- R. H. est décédé le 7 septembre 1991.
- L'appelante a seulement présenté une demande de PGNAP en avril 2012.

[17] L'appelante a présenté sa demande de PGNAP après l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 55(1) pour les ex-conjoints, de même qu'après l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'alinéa 55.1c) pour les anciens conjoints de fait. Puisque R. H. est décédé, il lui est impossible de renoncer au délai.

[18] Le Tribunal compatit à la situation de l'appelante et reconnaît qu'il est injuste qu'elle ne bénéficie pas du PGNAP, auquel elle aurait autrement été admissible, en raison des délais prévus.

[19] Malheureusement, le Tribunal est lié par les dispositions du RPC. Il n'est pas habilité à invoquer un principe d'équité, quel qu'il soit, à l'égard des appels dont il est saisi. À titre de décideur prévu par la loi, le Tribunal est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC : *Ministre du Développement social c. Kendall* (7 juin 2004), CP 21690 (CAP).

[20] Le Tribunal n'a pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ni de rendre des décisions en se fondant sur la compassion, l'équité ou les circonstances atténuantes.

[21] Malheureusement, le Tribunal est forcé de conclure qu'il n'y a aucune chance que l'appelante puisse être admissible au PGNAP.

[22] Le Tribunal conclut, d'après les faits non contestés, que la cause en appel n'est pas défendable.

CONCLUSION

[23] Compte tenu des facteurs de la décision *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, le Tribunal refuse la prorogation du délai pour interjeter appel aux termes du paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS.

[24] L'appelante a démontré une intention persistante de poursuivre l'appel et a fourni une explication raisonnable au retard, et il ne semble pas que le ministre serait lésé si un délai supplémentaire pour faire appel était accordé. Ces facteurs soutiennent l'octroi d'un délai supplémentaire pour déposer un avis d'appel.

[25] Néanmoins, il n'y a pas de cause défendable devant le Tribunal. Ce facteur a préséance sur les facteurs autres mentionnés, car il ne sert à rien de proroger le délai pour interjeter appel si l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès sur le fondement des faits non contestés. Il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'accorder un délai supplémentaire pour former un appel qui est voué à l'échec.

[26] La prorogation du délai pour interjeter appel est refusée.

Raymond Raphael
Membre de la division générale – Sécurité du revenu